



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'une résidence de tourisme hôtelière »
sur la commune de Megève
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00307
G 2017-003391**

Décision du 20 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 16 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00307, déposé par la société anonyme SAFILAF, représentée par Philippe ROTH, président directeur général ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 7 février 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation d'une résidence hôtelière de tourisme, d'environ 900 lits, d'une surface de plancher de 11 000 m², sur un terrain d'assiette de 3,3 ha et qui comprend :
 - une résidence hôtelière d'environ 4 000 m² de surface de plancher ;
 - un ensemble de 7 à 8 groupes de chalets créant une surface de plancher cumulée de 6 600 m² ;
 - un bâtiment collectif d'hébergement saisonnier, d'une capacité de 15 à 20 studios, d'une surface de plancher de 400 m² ;
 - un parc de stationnement enterré de 160 à 185 places ;
 - qui prévoit la démolition, après désamiantage préalable, des bâtiments présents sur le site ;
- qui relève des rubriques n°39 (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement) et n°41a (relative aux aires de stationnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Megève, sur le secteur « Les Veriaz », au sein de l'enveloppe urbaine, sur une unité foncière partiellement bâtie ;
- que les espaces support du présent projet ne relèvent pas de zonage réglementé de préservation de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le diagnostic réalisé a révélé la présence d'amiante au sein de la structure des immeubles appelés à être démolis pour la réalisation du projet et que ce désamiantage devra respecter les normes et règles en vigueur en faisant notamment appel à une entreprise certifiée ;

Considérant que la mise en œuvre du projet occasionnera la destruction de 5 000 m² de zone humides, identifiée par le maître d'ouvrage et que ce dernier adopte des mesures, qui suivent la démarche « éviter réduire, compensation », conformément aux obligations de la loi sur l'eau et à celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, tel que précisé au sein du formulaire d'examen au cas par cas, et qu'il devra notamment compenser la destruction de la zone humide à hauteur de 200 % de la surface détruite.

Considérant que les ressources en eau de la commune de Megève sont suffisantes pour assurer le besoin supplémentaire lié au projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de création d'une résidence de tourisme hôtelière « Les Veriaz », sur la commune de Megève, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00307, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la procédure au titre de la loi sur l'eau, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

20 FEV. 2017

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

La cheffe de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03